



Luxembourg, le 20 JUIL. 2022

Efor-ersa ingénieurs-conseils s.à.r.l.
7, rue Renert
L-2422 Luxembourg

RECOMMANDEE

avec avis de réception

N/Réf. : 102289

Dossier suivi par : Philippe Peters /

Mara Strzykala

Tél. : 247 868 27 / 247 868 74

E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu

/ mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « PAP NQ *In den Espen* » à Redange sur le territoire de la commune de Redange-sur-Attert – demande de vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 16 mars 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en la construction d'un nouveau projet résidentiel dans le cadre de la réalisation d'un PAP nouveau quartier (PAP-NQ) sur une surface totale de 9 ha en vue de créer 180 unités de logements (99 maisons unifamiliales, 11 résidences), 4 locaux accueillant des services) ainsi que 681 emplacements de stationnement publics et privés sur un terrain libre de construction mais dans la continuité du tissu urbain au nord-est de la localité de Rédange-sur-Attert. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 65 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la contiguïté de la parcelle à qualifier avec le tissu urbain et les parcelles bâties des quartiers résidentiels attenants et de l'accessibilité des infrastructures routières existantes (continuité avec les services et les supports de mobilité : centre sportif, centre commercial, centre commercial, cheminements piétons, pistes cyclables, tracés et arrêts des transports en commun, voiries automobiles),

- de la localisation du projet en dehors d'une zone protégée (ZPIN, Natura 2000, zone de protection de captage) ou du périmètre d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau et de l'absence d'incidences significatives sur la biodiversité,
- de la nature, de l'intensité et de la complexité de l'impact pouvant être compensé et/ou atténué en partie à l'intérieur du périmètre du projet (valorisation et compensation in situ),
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières, etc.) du projet urbain limitées en phase chantier au voisinage immédiat du projet et de la possibilité de réduire l'impact par le biais de mesures adaptées (p.ex. phasage et gestion appropriée du chantier).

Toutefois, il est rendu attentif au fait que la commune de Rédange n'est à l'heure actuelle pas encore raccordée à la station d'épuration de Boevange-sur-Attert. Le raccordement se fera seulement après l'agrandissement de ladite station d'épuration.

Dans ce contexte, selon l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau, il y a lieu de préciser que le développement et la mise en œuvre du projet urbanistique est à coordonner étroitement avec le raccordement prévu avec station d'épuration de Boevange-sur-Attert. . Au cas contraire, une solution alternative pour le traitement des eaux usées (p.ex. station d'épuration mobile) est à mettre en place.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, eau, ...). Dans ce contexte, il est rendu en particulier attentif à la problématique des fortes pluies et des risques de crues subites pour laquelle l'élaboration d'une analyse des risques peut s'avérer pertinente afin d'anticiper d'éventuelles questions au moment de la réalisation du projet.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'W' followed by a smaller 'r'.

Joëlle Welfring